

# Quand le roi mange comme un dieu... Les transferts entre table divine et table royale en Assyrie et en Babylonie au Ier millénaire av. J.-C.

Francis Joannès

## ▶ To cite this version:

Francis Joannès. Quand le roi mange comme un dieu... Les transferts entre table divine et table royale en Assyrie et en Babylonie au Ier millénaire av. J.-C.. Brigitte Lion, Catherine Grandjean, Christophe Hugoniot. Le banquet du monarque dans le monde antique, Presses Universitaires François Rabelais, pp.327-342, 2013, Table des Hommes, 978-2-7535-2141-4. hal-03956690

HAL Id: hal-03956690

https://hal.science/hal-03956690

Submitted on 25 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

# «Quand le roi mange comme un dieu. . . Les transferts entre table divine et table royale en Assyrie et en Babylonie au I<sup>er</sup> millénaire av. J. -C. »

Francis Joannès (Université Paris 1 et UMR 7041 du CNRS)

Une partie non négligeable de la nourriture préparée et consommée à l'intérieur des temples et des palais d'Assyrie et de Babylonie au Ier millénaire av. J.-C. était composée de ce que les textes nomment les «offrandes du roi» (niqê šarri), la «part du roi» (zitti šarri), la «ration du roi» (kurummat šarri) et les «restes pour le roi» (riḥātu ana šarri).

La question de l'attribution des restes de la table du dieu ou de la table du roi a été traitée, avec des approches et des conclusions assez différentes, dans le passé récent essentiellement par S. Parpola¹ et par K. Kleber². À partir des données rassemblées par ces deux auteurs on peut dégager un certain nombre de traits communs mais aussi de différences, en partant du principe que les termes employés renvoient à des catégories conceptuelles précises: on voit ainsi se dessiner des circuits assez complexes, mais souvent complémentaires, par lesquels transitent les ressources alimentaires entre la table du dieu et le banquet du monarque.

#### 1.L'époque néo-assyrienne

## 1.1. Les «restes» offerts au roi d'Assyrie en Babylonie

Dès 1964, L. Oppenheim³ avait attiré l'attention sur le procédé consistant à attribuer au roi d'Assyrie une part des restes-*rēhātu* des repas d'offrandes servis aux divinités babyloniennes dans les grands sanctuaires du pays. Cela concernait, tout particulièrement, les rois assyriens «en visite» en Babylonie, et était interprété comme un mode de reconnaissance de leur légitimité à exercer la royauté sur le pays. Cette pratique est par ailleurs à séparer nettement du transfert des restes-*rēhātu* des repas d'offrande depuis le temple d'Aššur en priorité (mais pas exclusivement: un transfert de même nature est attesté entre Arrapha et Ninive). Reprise souvent telle quelle, cette remarque d'Oppenheim mérite cependant d'être étoffée, car elle évoque une situation qui n'est finalement pas si évidente qu'on pourrait le penser:

Il convient d'abord de noter que ce ne sont pas — quoi qu'en disent les rois d'Assyrie — les dieux qui sont les donateurs initiaux de ces restes de repas, mais les

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Parpola 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Kleber 2008, en particulier le chapitre intitulé: Das Einkommen des Königs aus den Opfer.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Oppenheim 1964 (1<sup>ère</sup> édition), 1977 (édition révisée: p. 189). La traduction française date de 1970.

sanctuaires et leur personnel. Autrement dit, ce sont moins les restes-*rēhātu* du repas consommé par Marduk ou par Nabû ou par Nergal, que les restes-*rēhātu* des offrandes alimentaires effectuées dans l'Esagil de Babylone, l'Emeslam de Kuta ou l'Ezida de Borsippa que l'on envoie au roi. Il peut même s'agir de sanctuaires peu connus ou peu attestés comme cette mention sous le règne de Sargon II (721-705):

«...le prêtre de la ville d'Uṣur-Adad apporte les restes- $r\bar{e}h\bar{a}tu$  (des offrandes) présentées aux dieux; il s'est mis en route pour aller vers le roi mon Seigneur»<sup>4</sup>.

Il s'agit d'autre part d'une pratique qui n'est ni récurrente ni perpétuelle. Sans prétendre à l'exhaustivité, une recherche montre que ces attributions de restes-*rēhātu* des repas d'offrande au roi d'Assyrie ne sont mentionnés que pour certains rois, et, dans des circonstances particulières:

- Sous Adad-nirari III (810-783), lors d'une campagne contre les Chaldéens menée en 795-794: «Les 24 rois du pays de Chaldée, tous ensemble, se soumirent à mon pouvoir; j'établis sur eux un lourd tribut pour toujours. Les gens de Babylone, Borsippa, Kuta m'apportèrent les restes-*rēhātu* de Bêl, Nabû et Nergal»<sup>5</sup>
- Sous Tiglath-phalazar III (745-727), lors d'une intervention en Babylonie: «Les chefs des Chaldéens [......], l'aura terrifiante du dieu Aššur s'abattit sur eux [......]; ils vinrent embrasser mes pieds [......], les desservants du culte de l'Esagil, de l'Ezida, de l'Emeslam apportèrent par devers moi à Dūr-Ladīni les restes-*rēhātu* de Bêl, Nabû et Nergal»<sup>6</sup>
- Sous Sargon II lors de sa campagne contre Mérodach-baladan II: «Les gens de Babylone et de Borsippa, les desservants du culte, les spécialistes, les techniciens, les responsables, les administrateurs du pays, apportèrent par devers moi les restes-*rēhātu* de Bêl, de Zarpanītu, de Nabû et de Tašmētu et m'invitèrent à entrer dans Babylone»<sup>7</sup>
- Aššurbanipal (668-627) fait ériger une stèle le représentant en prières devant le dieu Marduk au moment de la restauration de son culte à Babylone: «Depuis (le temple) é-HAR [on m'apporta] les restes-*rēhātu* des dieux de Sumer [et d'Akkad(?)]»<sup>8</sup>.

Il semble en fait y avoir une corrélation entre le passage du roi à proximité d'un sanctuaire, souvent dans un contexte militaire, et cet envoi des restes-*rēhātu* des offrandes. Il ne paraît pas, par contre, qu'il s'agisse d'une redistribution régulière et permanente au souverain.

#### 1.2. La pratique des «restes pour le roi» en Assyrie

Dans son article de 2004, S. Parpola a analysé la question des transferts de produits alimentaires qui s'effectuent vers ou depuis la table royale à l'époque néo-assyrienne. Le système qu'il reconstitue est mis en correspondance avec un avatar

<sup>6</sup> Tadmor p. 86 Annales 8

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Fuchs et Parpola 2001, n°218, r. 8-11.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> RIMA 3 p. 213

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Fuchs p. 154 et 332

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Streck Asb p. 270 iv 9-13 (K 3050+K 2694)

postérieur, celui des libéralités de table chez les Grand rois achéménides, tels que les voyait Xénophon. S. Parpola établit, à juste titre, un lien entre les deux, tout en laissant de côté la question d'un éventuel intermédiaire néo-babylonien, voire néo-élamite.

La défintion de ces attributions alimentaires et le mode de fonctionnement ne sont pas les mêms que ce qui a été vu en Babylonie: les restes- $r\bar{e}h\bar{a}tu$  sont transmis au roi ou au Prince-Héritier principalement depuis les villes d'Aššur, ou d'Arrapha. Le scribe en chef du Palais Neuf d'Aššur indique par exemple avoir fait porter les restes- $r\bar{e}h\bar{a}tu$  qui proviennent du banquet offert au dieu Nabû pendant sa fête du mois d'Ayyāru (= avril-mai) au Prince héritier<sup>9</sup>.

L'analyse serrée que fait S. Parpola donne la clé du système, lorsqu'il reprend en particulier un groupe de textes sur lequel G. van Driel avait attiré l'attention dès 1969<sup>10</sup>: il s'agit d'une trentaine de listes récapitulatives de nourriture — en grande majorité des parts de viande — qualifiées de *rēhāti ša pān Aššur* «restes de ce qui (a été présenté) devant le dieu Aššur», nourriture dont la répartition est gérée par un fonctionnaire dont le nom est indiqué dans chaque texte. G. van Driel notait une difficulté d'interprétation archivistique due au fait que cette trentaine de documents qui concernent le culte d'Aššur à Aššur, la capitale religieuse, ont été trouvés dans le palais royal de Ninive, capitale politique de l'Assyrie au 7ème siècle.

S. Parpola a démontré qu'il s'agissait en fait des bordereaux d'accompagnement des chariots de nourriture envoyés de la capitale religieuse (Aššur) jusqu'à la capitale politique (Ninive), et que ce genre de texte administratif avait normalement vocation à être détruit et pas à être archivé. Il s'agirait donc ici d'un archivage involontaire — un panier de tablettes mis de côté ou oublié dans le palais de Ninive — . Le point à retenir est qu'il ne s'agit là encore pas d'un système permanent et régulier: selon S. Parpola, ce sont les restes du banquet divin offert lors de la fête dite du *guršu/quršu* en l'honneur de la déesse Mullissu (entre le 10-xi et le 9-xii)<sup>11</sup>, qui étaient ainsi envoyés au roi.

Cela n'exclut pas que des envois similaires aient pu être effectués depuis d'autres sanctuaires assyriens, constituant un flux relativement fréquent de produits alimentaires vers le palais du roi. Mais cela ne signifie pas pour autant que les quantités très importantes de nourriture qui sont alors en jeu aient correspondu au mode quotidien de consommation alimentaire du palais: d'après les estimations auxquelles il procède, S. Parpola considère que de tels envois auraient servi à nourrir somptueusement au moins 700 personnes; il s'agirait donc de produits alimentaires festifs, liés à un ou plusieurs banquets royaux. En temps normal, les repas du roi n'étaient ni en qualité, ni en quantité, fondés sur les éléments de nourriture figurant dans ces listes.

La conclusion à laquelle arrive Parpola, et qui paraît très importante dans le contexte assyrien, est que les transferts de restes-*rēhātu* vers la table royale

.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> ABL 187 = SAA XVI n°106 (Luukko et Van Buylaere 2002)

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> van Driel 1969 p. 000.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Correspondant à la péridode janvier-mars du calendrier julien.

n'interviennent que ponctuellement, et souvent au cours de périodes de fêtes religieuses bien déterminées.

#### 1.3. Les restes-rēhātu, une libéralité royale.

S'agit-il, pour autant, du seul circuit redistributif en rapport avec la nourriture royale que l'on connaisse en Assyrie au Ier millénaire? Il faut, pour terminer cet état de la question sur le sens des restes- $r\bar{e}h\bar{a}tu$  en contexte néo-assyrien, bien noter la différence entre d'une part ce qui est envoyé au roi ou au Prince-Héritier au titre de ces occasions festives et qui est consommé dans le cadre d'un ou de plusieurs banquets royaux de prestige et d'autre part des redistributions ou des attributions de produits alimentaires faites à des membres du personnel au service du roi ou à des obligés, qui entrent dans le cadre des libéralités royales.

Ces attributions personnalisées peuvent être considérées soit comme des «extra» et des gratifications complémentaires par rapport au système des rations alimentaires que reçoivent les serviteurs royaux, soit comme des libéralités très voisines de celles que l'on retrouve trois siècles plus tard à la cour du Grand Roi achéménide. Dans le premier cadre entrent les célèbres *Nimrud Wine Lists*<sup>12</sup>, qui sont des attributions d'un produit de luxe – le vin – dont les entrepôts royaux étaient la principale réserve. Ces attributions concernent des membres du personnel palatin et elles sont codifiées selon un système contractuel<sup>13</sup> (qualifié de *riksu* dans les textes).

C'est de la second catégorie, celle des libéralités princières, que relèvent les redistributions faites par le Prince Héritier Aššurbanipal à l'un de ses lettrés: «Et le Prince-Héritier mon Seigneur m'avait autorisé par contrat (*riksu*) à consommer les restes-*rēhātu* (du repas) du Prince-Héritier»<sup>14</sup>

ou, plus spectaculaire encore cette mention du même Aššurbanipal de ses restes- $r\bar{e}h\bar{a}tu$  adressés au roi d'Elam qui les accepte et embrasse le sol devant l'officier assyrien qui les lui a amenés<sup>15</sup>:

«Moi, Aššurbanipal, roi d'Assyrie, je lui (= Tammarītu, le roi d'Elam) fis porter les restes- $r\bar{e}h\bar{a}tu$  de mon (repas) royal: en recevant ces restes- $r\bar{e}h\bar{a}tu$ , devant mon chargé de mission, il embrassa le sol»<sup>16</sup>

On peut donc considérer qu'en Assyrie, le roi reçoit les restes-*rēhātu* de banquets divins liés à certaines cérémonies ou fêtes religieuses sans doute en assez petit nombre (probablement la fête principale de tel ou tel sanctuaire). À la différence des banquets du type *tākultu*<sup>17</sup> auxquels le roi vient lui-même participer dans le temple, il s'agit ici d'un transfert de produits alimentaires vers le palais, qui génère la tenue d'un banquet

4

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Kinnier-Wilson 1900

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Les textes utilisent d'ailleurs le terme akkadien de *riksu* «contrat juridique» pour qualifier ces donations.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> CT 53 n° 139:33-34

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> AfO 8 p. 198 § 70 ll. 41-43

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> (Borger p. 316)

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Laessoe 1900

royal auquel peuvent participer un nombre assez important de convives. Mais là encore, il ne s'agit pas du mode habituel de fonctionnement de la Table royale.

Lorsqu'il fait campagne en Babylonie, le roi reçoit également des restes-rēhātu que lui offre le clergé des grands temples situés à proximité de la route qu'il emprunte, en même temps qu'il l'invite à entrer dans la ou les ville(s) concernée(s). Ces restes-rēhātu sont des parties des repas d'offrande servis aux dieux. Bien que ces repas d'offrande soient quotidiens, on n'a pas l'impression que le système de transfert au roi soit régulier. Il semble s'agir, là encore, de livraisons exceptionnelles, qui sont en relation avec la célébration de la puissance militaire royale, plus que de sa piété comme en Assyrie.

#### 2. Les transferts au roi en Babylonie.

#### 2.1. L'usage des restes-rēhātu

La situation en Babylonie telle qu'elle est décrite par les archives des temples babyloniens du 6ème siècle av. J.-C. est assez nettement différente de ce qui vient d'être vu en Assyrie: ce n'est pas, par exemple, dans les textes officiels que sont les inscriptions royales que figurent les mentions de restes- $r\bar{e}h\bar{a}tu$  transmis au roi. Ce sont essentiellement les bordereaux de comptabilité des temples, principalement ceux du dieu Šamaš à Sippar en Babylonie du nord et de la déesse Ištar à Uruk en Babylonie du sud qui enregistrent à intervalles réguliers l'envoi de personnes chargées d'amener les restes- $r\bar{e}h\bar{a}tu$  au roi: ils sont définis comme «ceux qui ont apporté les restes au roi» (ša  $r\bar{e}h\bar{a}tu$  ana šarri iššū).

Cette procédure a fait l'objet d'une étude toute récente de K. Kleber, dans sa thèse *Tempel und Palast*, essentiellement consacrée aux données d'Uruk. Elle relève les noms de plusieurs personnes en relation explicite avec ces restes-*rēhātu*, ce qui permet de dresser le le tableau chronologique suivant<sup>18</sup>:

26-i-Nbk 21 (584)	Nabû-zēr-iqīša/Nanaia-ibni	YBC 7380	ša rēhāti ana šarri iššû
26-i-Nbk 21(584)	Nanaia-ah-iddin/Arrabu	YBC 7380	ša rēhāti ana šarri iššû
21-vi-Nbk 22 (583)	Šulaia/Ardiya		7 ša rēhāta ana šarri iššû
21-vi-Nbk 22 (583)	Bēl-ah-uballiţ		7 ša rēhāta ana šarri iššû
[o]-iv-Nbk [o]	Šulaia∕Innin-[···] <sup>19</sup>	NBC 4685	ša rēhāti ana šarri ana Bābili iššû
[o]-iv-Nbk [o]	Iqīšaia	NBC 4685	ša rēhāti ana šarri ana Bābili iššû
17-iv-Nbn 4 (552)	Libluț	YOS 19 256	ša rēhāti ana mār šarri iššû
17-iv-Nbn 4 (552)	Nanaia-iddin	YOS 19 256	ša rēhāti ana mār šarri iššû
17-iv-Nbn 4 (552)	Nūrea(/Iqīšaia fr. Kīnaia ?)	YOS 19 256	ša rēhāti ana mār šarri iššû
19-iv-Nbn 5 (551)	Bēl-ah-erība	GC 1 405	ša rēhāti ana šarri iššû
19-iv-Nbn 5 (551)	Kīnaia(/Iqīšaia fr. Nūrea)	GC 1 405	ša rēhāti ana mār šarri iššû
19-iv-Nbn 5 (551)	Nūrea(Iqīšaia fr. Kīnaia)	GC 1 405	ša rēhāti ana mār šarri iššû
19-iv-Nbn 5 (551)	Nabû-ušallim/Arad-Nabû	GC 1 405	ša rēhāti ana šarri (ana māt Temā) iššû

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Les mois sont ceux du calendrier babylonien. Le mois i correspond à la période mars-avril. «Nbk» = Nabuchodonosor II (604-562); «Nbn» = Nabonide (556-539).

\_

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Serait aussi mentionné dans la lettre YOS 21 59 comme ša muhhi rēhāti

19-iv-Nbn 5 (551)	Bēl-tuklātū'a	GC 1 405	ša rēhāti ana šarri ana māt Temā iššû <sup>20</sup>
9-ii-Nbn [0]	Bēl-tuklātū'a	VS 20 60	apporte les restes de repas au roi à Tema <sup>21</sup>

Les références spécifiques à l'opération consistant à apporter des *rēhātu* au roi ou à son fils sont donc assez restreintes. Le «fils du roi» en l'occurrence Bêl-šar-uṣur, le Balthazzar de la Bible, n'est mentionné que pendant le règne de Nabonide (556-539), et il s'agit de la période pendant laquelle le roi de Babylone se trouvait en Arabie<sup>22</sup>.

On doit naturellement se demander pourquoi cette série d'attestations est aussi faible et plusieurs types de réponses sont possibles:

- peut-être faut-il mettre cette situation sur le compte de circonstances très particulières: le roi de Babylone aurait été absent en 584-583 (Nabuchodonosr II) et en 552-551 (Nabonide), sans doute en campagne militaire: c'est du moins assuré pour Nabonide en son an 5 (551).
- on remarque d'autre part que la série sous Nabonide est toujours datée du même mois, celui de Du'ūzu (= juin-juillet). On peut mettre cela, pour Uruk, en rapport avec un autre événement important de l'année, c'est-à-dire une série de cérémonies festives en l'honneur de Nanaia (attestées par le rituel LKU 51)<sup>23</sup>, qui donnait lieu au déplacement du bateau transportant ses habits cultuels, en particulier le vêtement appelé *kusītu*, depuis le sanctuaire de Borsippa jusqu'à Uruk et retour. Or ce déplacement du bateau est situé lui aussi pendant le mois de Du'ūzu.

#### 2.2. La kurummat šarri

Une autre réponses apportées à cette faible quantité d'attestations est qu'il s'agirait ici d'une réalité pour laquelle existeraient plusieurs variantes de formulation. C'est la thèse soutenue en partiucleir par K. Kleber, et, comme on le verra, avant elle par A. Bongenaar en 1993.

Selon K. Kleber, il y a équivalence entre ce que l'on appelle la «ration du roi» (*kurummat šarri*), les «corbeilles du service rituel» (*selli tabnīti*) et les «restes pour le roi» (*rēhātu ana šarri*). Ainsi, dans la liste prosopographique qu'elle dresse aux p. 306-310 de son ouvrage, sont rassemblées les attestations de tous ceux qui, dans les archives de l'Eanna, relèvent de l'une de ces trois mentions.

Dans quelques cas, ce qui paraît confirmer sa proposition est qu'on trouve pour une seule et même personne l'expression *ša kurummat šarri* «chargé de la ration du roi», et *ša rēhāti ana šarri* (ou: *mār šarri*) *iššû* «qui a amené les restes-*rēhātu* au roi/fils du

\_\_\_

 $<sup>^{20}</sup>$  Le texte indique simplement que Bêl-tuklatu'a, Eanna-lipi-uṣur et Ina-ṣilli-Aška'itu «šá kurum6-há lugal» ont reçu 3 paires de chaussures

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Le texte indique simplement que Bêl-tuklatu'a, Eanna-lipi-ușur et Ina-șilli-Aška'itu «šá kurum6-há lugal» ont reçu 3 paires de chaussures

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Le texte GC 1 405, collationné, indique bien que l'oasis de Temâ (*a-na* kur *te-ma-a*<sup>ki</sup>) est concernée: cf. Beaulieu 1989, p. 158.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Falkenstein 1900.

roi»; c'est le cas de Nanaia-ah-iddin/Arrabu, de Nurea/Iqišaia et de Šulaia/Innin-[.....]. On note de même que l'esclave Bêl-tuklatu'a cité en l'an 5 de Nabonide (551) comme emmenant des restes-*rēhātu* au roi Nabonide dans l'oasis de Temâ en Arabie est mis en cause cinq ans plus tard par l'adminsitration du temple d'Ištar pour avoir vendu un chameau appartenant à l'Eanna qui lui servait à emmener les rations royales à Tema: «Le jour où un témoin se présentera pour témoigner contre Bēl-tuklatu'a, le serviteur de Nabû-mukīn-zēri, à propos du dromadaire qui a amené avec lui la ration-*kurummatu* du roi au pays de Temâ, qu'il l'a ramené de Temâ, mais l'a ensuite vendu contre argent, s'il l'en convainc, il devra verser 30 dromadaires à la Dame d'Uruk»<sup>24</sup>.

Cependant, si la personnalité du transporteur peut être la même, cela n'implique pas que les transferts se rapportent à une seule et même procédure: la mise à disposition du roi d'une ration-kurummatu concerne probablement un autre système que celui de la transmission des restes-rēhātu. Car la ration-kurummatu est fondamentalement la rémunération à laquelle a droit de manière globale le roi, en tant que fournisseur principal des offrandes alimentaires faites aux statues des divinités<sup>25</sup>. À ce titre, comme ceux que l'on qualifie de prébendiers et comme les membres du clergé qui reçoivent une part de ce qui est fourni en repas d'offrandes, le roi, ou son administration, reçoivent des parts (zittu) déterminées à l'avance de ce qui figure au menu du repas divin. Le terme de kurummatu indique d'ailleurs qu'on est dans un système d'entretien ou de rémunération, qui existe à côté du repas de la divinité, éventuellement tire sa substance d'une partie de ce repas, mais n'en est pas une partie constitutive au même titre que les restes-rēhātu.

On dispose d'un très bon exemple de ce en quoi consiste cette ration royale, avec un texte en date du 30 mai 579 (7-iii -Nbk 26), publié par P. -A. Beaulieu<sup>26</sup> et qui porte la suscription suivante: «Total de la ration-*kurummatu* royale qui a été portée au roi par Nanaia-ah-iddin fils d'Arrab et Nadin-ahi, fils d'Innin-zer-ibni». Ces rations amenées au roi sont composées de gâteau *takkasu*, d'huile de sésame, de dattes de Dilmun, de bière-billatu, de sel, de gâteau-muttaqu, de 5 parts de viande de mouton et d'une tourterelle.

La documentation néo-babylonienne fournit de nombreux exemples de ces morceaux réservés au roi, sous l'appellation de «ration du roi» (*kurummat šarri*) ou de «part du roi» (*zitti šarri*):

Par exemple, le texte VS 6 268, des archives de la famille Nappahu<sup>27</sup>, a pour suscription générale: «ration royale (de ce qui est présenté en offrande) devant la statue de la déesse Išhara pendant toute l'année». Comme l'indique H. Baker<sup>28</sup> : «This tablet sets out the king's share in the cuts of meat provided for the meals of the goddessIšhara

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> YOS 6 134, 3-4

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Cette partie des offrandes provenant directement du roi porte le nom de niqe ßarri. Les autres offarndes réguldières founries par le sanctauire sur ses réssoucres propres ou proivenant de donations pieuses de partiucliers porte le nom de niqe karibi.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Beaulieu 1990 dans NABU 1990/93. Il s'agit de la réédition de GC 1 238, collationné.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Cf. Baker 2000 n00, n°00.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Baker 1900 p. 156.

on the occasions of the regular and periodic offerings throughout the year. (...) If it were not for its poor state of preservation, the tablet would offer significant informatin on the cultic calendar.».

H. Baker met ce document normatif en rapport avec des bordereaux de livraison faites à des individus privés (ou exerçants une fonction dans le temple) par un prébendier-boucher de parts de viande: ainsi le texte VS 6 143<sup>29</sup> montre que des parts de viande de mouton et d'agneau issues des offrandes faites pour les fêtes-*guqqu* dans le temple d'Išhara aux mois iii, ix et x de l'an 25 de Darius sont livrées à un dénommé Nidintu par le prébendier Šellibi à partir de la ration du roi-*kurummat šarri*. Une livraison du même type (*ina kurummat šarri*) a lieu en l'an 1 de Xerxès par Šellibi à un nommé Bêl-ittannu.

Ce système est bien connu dans l'organisation des temples néo-babyloniens: l'administration royale fournit à chaque sanctuaire les produits alimentaires de base qui servent au culte. En période de pénurie ou de crise politique, cette fourniture peut être réduite à une forme de portion congrue: 1 litre de bière et 1 litre de pain dans l'Ebabbar de Sippar au 9ème siècle<sup>30</sup>; mais chaque souverain avait à cœur de développer de la manière la plus prestigieuse et la plus brillante possible son rôle de «pourvoyeur» (zāninu) de l'entretien alimentaire des divinités, en jouant aussi bien sur la quantité que sur la qualité. En retour, le roi a droit à une part, la «part du roi» (zitti šarri), sur les redistributions effectuées par le clergé du temple. Cette part constitue ce que l'on appelle la «ration royale» kurummat šarri. Cette part du roi peut ensuite servir à des donations personnelles de la part du souverain, en faveur de tel ou tel membre du clergé qu'il désire honorer particulièrement.

Dans la même fameuse tablette de pierre de Sippar<sup>31</sup> on trouve ainsi la mention suivante: «la moitié de la *part du roi (zitti šarri)* est attribuée en ration au Prêtre-de-Sippar, sur les moutons des offrandes roayles pendant toute l'année, à savoir: une patte, une peau, un arrière-train, les tendons, la moitié de la panse la moitié de l'intestin grêle 2 jarrets 1 cruche de jus de viande...».

En tant qu'intervenant principal dans la chaîne de fourniture des repas d'offrande d'une part, et en tant que personnalité éminent attachée au temple — même sans fonction sacerdotale particulière, à la différence de ce qui se passe en Assyrie —, le roi de Babylone a ainsi droit à une partie de ce qui est redistribué, et cette part-zittu ou ration-kurummatu qui lui est attribuée est non seulement constituée de morceaux de choix, mais elle est, de plus, transférable à son gré à telle ou telle personne. On retrouve ici les principes de base de la rémunération du clergé tel que la définit G. van Driel<sup>32</sup>: «Normal for persons with *ērib bīti* status in the Neo-babylonia period seems to have

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Baker 1900 n°69.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Référence Thompson BBSt. Il s'agit d'une tablette de pierre trouvée sous le sol de la cella du dieu fi amaß et publiée sous le nom de *Sun-tablet*,

<sup>31</sup> ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> van Driel 2000, p. 96.

been a share in the left-overs of the non-bloody offerings, in which bread and beer (···) were specified and constituted a clear sign of status. (···) For the prebendaries, there was also a share in the bloody offerings, in which the prestige of the piece assigned will have corresponded to the rank of the receiver (···) Prebendaries beloging to the "purveying trades" also received a share from the sacrificial animals, the pieces and occasions involved are sometimes specified, but their remuneration in non-bloody foodstuffs was regulated otherwise thn for the ērib bītis, especially through the maššartu-pappasu system.»

#### 2.3. Le vocabulaire des rations

Par ailleurs, selon K. Kleber<sup>33</sup>, la distinction s'opérerait entre d'une part ce qui est attribué ou distribué au cours du stade préparatoire, avant que l'offrande alimentaire soit servie devant la statue de la divinité, et qui entre dans le cadre des rémunérations du service cultuel qui, dans le vocabulaire administratif babylonien sont appelées «allocation» *pappasu* et *maššartu*, et, d'autre part, ce qui est redistribué une fois l'offrande faite et consommée par la divinité, et qui porte le nom général de «ration»-*kurummatu*.

Le flou de certaines appellations ou catégories fait qu'il ne faut pas confondre, dans la littérature administrative, lorsque quelqu'un reçoit une allocation au titre de la *kurummat šarri* (de quelque nature qu'elle soit) entre une attribution de ration venant des réserves royales (à comprendre donc comme une ration-(*kurummatu*) financée par le roi (*šarri*), et une allocation prélevée sur la part/ration que reçoit le roi lui-même (*zitti šarri/kurummat šarri*). Dans le premier cas, la valeur cultuelle est totalement absente.

Lorsque la *kurummat šarri* relève de cette seconde catégorie, faut-il la mettre senon rapport avec un troisième terme, évoqué précédemment, qui porte le nom de «corbeille du service cultuel» (*selli tabnīti*) et qui est envoyé régulièrement au roi?. Il s'agit ici fondamentalement de nourriture rassemblée dans des paniers ou des corbeilles (*sellu*). Cette nourriture a précédemment été présentée en offrande dans le cadre de ce que les Babyloniens appellent *tabnītu*<sup>34</sup> et que l'on peut traduire par «service» au sens de «service de table», d'où l'appellation de *mubannû* pour le prébendier qui cuisine cette nourriture et la sert selon un certain arrangement sur la table d'offrande.

On peut rappeler ici un texte édité par A. Bongenaar, provenant de Sippar, qui enregistre la fourniture de chaussures (kuš *mešēnu*) au «chargé de mission qui a amené les corbeilles du service cultuel au fils du roi»<sup>35</sup>, puis de chaussures également aux«gens des rations royales» qui ont amené une caisse (de nourriture?) au fils du roi»<sup>36</sup>. Le texte est daté du 2-iv de l'an 15 de Nabonide et montre qu'à cette date Bêl-šar-uṣur est toujours régent du royaume. Selon Bongenaar, là où les textes d'Uruk parlent de «restes-

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Kleber 2008 p. 00

 $<sup>^{34}</sup>$  Substantif issu d'une racine BN', en particulier de la forme verbale  $bunn\hat{u}$  «préparer avec soin».

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Bongenaar 1993.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> ibid. transcription.

rēhātu», les textes de Sippar désigneraient la même réalité sous l'appellation de «ration royale-kurummat šarri».

A. Bongenaar attire l'attention d'autre part sur deux textes datés de l'an 14 de Nabonide (542), dans lesquels des provisions de voyage sont fournies à deux personnes nommées Dannu-Nergal et Bunene-ibni qui ont amené les corbeilles-sellu tabnīti au fils du roi<sup>37</sup> puis de l'an 16 (540) au cours duquel d'autres provisions de voyage sont fournies à Dannu-Nergal et Šamaš-iqīša qui ont amené la rations-kurummatu royale au fils du roi<sup>38</sup>. Comme semble l'indiquer cette dernière mention, la fourniture de la kurummatu au fils du roi ne tient pas au fait qu'il exercerait la régence en l'absence de son père puisqu'à cette date Nabonide est bien présent en Babylonie.

Les sellu tabnīti sont enfin illustrées par une lettre adminsitrative d'Uruk BIN 1 25 sur laquelle K. Kleber attire à juste titre l'attention<sup>39</sup> (op. cit. p. 302): «(...) Le roi est tout près! Pourquoi avez vous interrompu les corbeilles royales du service cultuel ? Envoyez bien trois fois par mois au roi les corbeilles du service cultuel! Et pourquoi Iqīšaia et ses frères sont-ils mécontents et disent-ils: «Personne ne s'occupe de nous!» Maintenant que je vous ai écrit, leur ration d'entretien intégrale, leur [...], et tout ce qu'il peut y avoir à eux, comme c'était au début donnez-le leur et mettez les en route de manière régulière! Pourquoi n'est-ce que des moutons de pâture que vous tuez pour les corbeilles royales du service cultuel? Et selon votre bon plaisir, vous tuez des moutons qui vaudraient chacun 1 sicle ½ d'argent pour pas plus d'1/4 (de sicle) d'argent chacun pour le nuptu! Ne soyez pas aussi négligents pour les offrandes régulières aux dieux et des corbeilles du service cultuel du roi! Effectuez de manière régulière le service des dieux et du roi! (Donc), tuez des moutons gras pour les corbeilles du service cultuel du roi!»

Cette lettre du šatammu Marduk-bēlšunu (attesté entre les années 24 et 28 de Nabuchodonosor II, donc entre 581 et 577) fournit des indications remarquables:

- a) les selli tabniti doivent être apportées au roi trois fois par mois. Il y a donc bien là une véritable régularité
- b) ce sont surtout des livraisons de viande qui sont concernées dans la composition des «corbeilles du service cultuel»
- c) les correspondants du *šatammu* sont accusés de ne fournir que de la viande de qualité médiocre (des moutons de pâture) pour le service du culte alors qu'ils «bradent» au 1/6 de leur valeur des moutons de bonne qualité. Ils sont invités fermement à fournir des moutons engaissés à l'étable pour les corbeilles du roi.
- d) à moins que ce ne soient les mêmes produits considérés à deux moments différents, on semble faire une distinction entre ce qui est offrande régulière aux dieux (ginu) et corbeilles royales (selli).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> CT 56, 429.

<sup>38</sup> Nbn 824.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Kleber 2008 p. 302. Il s'agit du texte BIN 1 25.

En tout état de cause, la situation décrite dans cette lettre est très proche de celle qu'évoque le petit bordereau des archives de la famille Nappahu qui énumère les parts de viande de la ration royale. Simplement, là où le texte de Babylone évoque un système où des parts de la «ration royale» sont distribuées à des particuliers, à qui le souverain a concédé cette faveur soit à titre personnel soit du fait de leur situation professionnelle, la lettre d'Uruk évoque des livraisons régulières à l'administration royale. Mais on rappellera ici les dates des deux documents: BIN 1 25 date du milieu du règne de Nabuchodonosor II, au début du 6ème siècle, alors que le texte de Baker n°69 se situe à la fin du règne de Darius Ier (497), soit le début du 5ème siècle, alors que le roi achéménide ne réside plus en Babylonie que de manière très ponctuelle.

#### 2.4. Récapitulatif

Si l'on dispose côte à côte les éléments fournis par P. A. Beaulieu, A. Bongenaar et K. Kleiber, pour la Babylonie du I<sup>er</sup> millénaire av. J.-C., il paraît acquis:

- 1) que ce qui est appelé «rations royales», ou «part du roi», ou «corbeilles royales du service cultuel» fait référence à la même chose, c'est-à-dire une partie des offrandes alimentaires présentées devant les dieux et qui reviennent au roi du fait de son statut de principal contributeur du temple, très exactement de «pourvoyeur» (zāninu).
- 2) que cette livraison de nourriture est régulière (3 fois par mois?) et comporte, comme l'indique le texte de P. A. Beaulieu, des produits panifiés, de la bière, de la viande, des dattes, des condiments. Elle est destinée originellement, et de manière stricte au moins pendant la période néo-babylonienne proprement dite, au roi, ou à son fils lorsque sous le règne de Nabonide, le roi est durablement absent. Ce n'est que dans un deuxième temps, par le jeu des libéralités royales, que cette nourriture se trouve attribuée à des particuliers.
- 3) que l'équivalence qu'établissent K. Kleber et A. Bongenaar mais pas P. A. Beaulieu entre la ration royale (*kurummat šarri*) et les restes pour le roi (*rēhātu ana šarri*) n'est pas forcément fondée. Elle repose essentiellement sur le parallélisme entre un transport par le même individu de ration royale à Nabonide à Tema (YOS 6 134) et un envoi de restes pour le roi au même souverain au même endroit (GC 1 405).

Mais on notera surtout le nombre très restreint d'attestations employant explicitement la formulation d'un envoi des «restes-*rēhātu* pour le roi» : en 584-583<sup>40</sup> et en 552-551. On note ensuite la concentration de trois attestations urukéennes sur cinq au quatrième mois du calendrier babylonien, mois où l'on sait par le texte LKU 51 que se déroulait à Uruk un rituel important pour la déesse Nanaia dans l'Eanna. Par ailleurs, si l'on met en rapport ce groupe d'attestations avec la situation décrite par S. Parpola à l'époque néo-assyrienne, on trouve un parallèle intéressant de vocabulaire. Ce mode identique de désignation peut alors renvoyer à une même pratique qui consiste à

\_

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> rajouter Nbk 30 (575) si le texte publié par Zawadzki dans les Mélanges Eph'al est bien à inscrire dans cette série

envoyer au roi les restes des repas divins qui s'effectuent dans le cadre de fêtes particulièrement importantes du calendrier cultuel.

Il n'est pas exclu par ailleurs qu'il faille combiner deux sortes d'occasions singulières: d'une part les *rēhātu* seraient liés à un banquet divin lors de la (ou des) fêtes annuelles de la cérémonie concernée, d'autre part, il semble y avoir (surtout dans le contexte néo-assyrien) également une tonalité militaire: en faisant parvenir une partie de son repas au roi victorieux ou sur le point de l'être, la divinité s'associerait à la tenue d'un banquet de victoire. Mais ce n'est là qu'une hypothèse, pour l'heure difficile à vérifier.

Il reste un point à évoquer, mais qui ne peut, faute de temps, apparaître ici et qui est celui des conditions matérielles du transport de la nourriture sur une longue distance. S. Parpola évoque la possibilité que la viande ait été plongée dans de l'huile qui aurait servi à sa conservation; P. A. Beaulieu note que la présence de sel en grande quantité dans le chargement qui constitue la ration royale peut s'expliquer aussi par des besoins de conservation. Le transport de toute cette nourriture, qu'elle fût crue ou cuite, est un sujet qui mérite d'être regardé de près.

Le point essentiel qui se dégage de ce dossier est que la nourriture qui sert à alimenter le souverain ou le Prince-héritier suit des circuits complexes en Assyrie et en Babylonie. Même si le palais royal, en tant que *grand organisme* socio-économique a ses propres réserves et lieux de préparation, il n'est pas prévu de développer outre mesure la logistique que représente ce circuit interne. D'abord, le roi récupère pour luimême une partie de la nourriture qui est fournie au titre des obligations cultuelles: il s'agit de sa part (*zitti šarri*), qui constitue la «ration royale» (*kurummat šarri*). Cette ration royale est d'ailleurs une ressource dans laquelle le roi puise pour accorder un certain nombre de gratifications régulières à ceux de ses sujets qu'il veut distinguer.

Mais c'est à un autre niveau, me semble-t-il qu'il faut situer l'attribution des restes-*rēhātu* venus du banquet des dieux au souverain: dans ce cas, le palais célèbre une fête religieuse (cela est surtout clair en Assyrie) avec de la nourriture «sanctifiée» que lui procure le temple; cette célébration paraît aussi, dans d'autres cas, pouvoir être mise en rapport avec des événements militaires et concerner ce qui serait plutôt des banquets de victoire, auxquels s'associeraient les divinités. On serait alors dans un système dont la finalité serait moins de fournir des ressources alimentaires que d'associer dans une forme particulière de convivialité la souveraineté divine et le monarque terrestre.

## Bibliographie

Baker H.,

2000 The Archive of the Nappāhu Family

Bongenaar A. C. V. M.,

1993 NABU 1993-41

van Driel G.,

1969 The Cult of Aššur. Studia Semitica Neerlandica 13. Assen.

2000 Elusive silver

Kinnier-Wilson J. J.

1900 Nimrud Wine Lists

Kleber K.,

2008 Tempel und Palast, Die Beziehungen zwischen dem König und dem Eanna-Tempel im spätbabylonischen Uruk, AOAT 358, Münster

Frankena R.,

1954 *Tākultu*. De sacrale Maaltijd in het assyrische Ritueel, Leiden.

Oppenheim A. L.

1964 Ancient Mesopotamia

Parpola S.,

2004 «The Leftovers of God and King», in C. Grottanelli et L. Milano éds, *Food and Identity in the Ancient World*, Padoue.